

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du 1^{er} Canton
Division Charleroi

08 OCT. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise **0471.397.135**

Nom

(en entier): **L. LOUYET**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Mons 80
6000 Charleroi

Objet de l'acte : Fusion par absorption: PV de l'absorbante

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (quatrième canton), exerçant sa fonction dans la S.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 19 septembre 2025 pour la société « L. LOUYET », enregistré au Bureau Sécurité Juridique Arlon le 30 septembre 2025 Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 8034, il résulte que l'Assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

La présente assemblée a pour ordre du jour les deux volets suivants :

- Fusion de la société anonyme « L. LOUYET » avec la société à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO » ;
- Fusion de la société anonyme « L. LOUYET » avec la société anonyme « QUEVRAIN MANAGEMENT ».

**PREMIER VOLET : Fusion de la société anonyme « L. LOUYET »
avec la société à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO »**

RESOLUTIONS

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION - FUSION.

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion, dressé conformément au Code des sociétés et des associations et dont question ci-dessus.

L'assemblée approuve le projet de fusion qui lui est présenté.

L'assemblée décide de la fusion entre la société à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO » « Société absorbée », par la société anonyme « L. LOUYET », « Société absorbante », conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au 30 juin 2025.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} juillet 2025 l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbée et absorbante aux Annexes du Moniteur belge.

PATRIMOINE IMMOBILIER

a) la Société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles décrits ci-dessous, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La Société déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude ou de conditions particulières grevant le bien immeuble et/ou droits réels immobiliers transférés, à l'exception toutefois de celles éventuellement reprises dans les titres de propriété de la Société absorbée et dont la Société absorbante a pris connaissance pour s'en être vu remettre copie au préalable, la Société absorbante étant subrogée à la Société absorbée quant aux droits et obligations éventuels découlant de ces conditions particulières et servitudes.

b) les indications cadastrales ne seront données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne seront pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la présente Société;

c) la Société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la Société pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs aux immeubles transférés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques;

d) La Société déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien transféré, où d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le patrimoine immobilier de la société absorbée comprend :

COMMUNE DE HABAY - deuxième division - Habay-la-Vieille

Une parcelle de terrain reprise au cadastre en l'état de « bois », sise au lieu-dit Mormont, cadastrée ou l'ayant été Section A, numéro **2012BP0000**, pour une contenance de un hectare cinquante-cinq ares trente centiares (1ha 55a 30ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre euros (24,00 EUR).

ORIGINE DE PROPRIETE

[...] (on omet)

Situation hypothécaire

Le bien prédécrit est transféré pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, inscriptions ou transcriptions.

La société absorbée a déclaré qu'elle n'a signé aucun mandat hypothécaire.

Elle a confirmé que le bien ne fait pas l'objet d'un gage enregistré dans le registre des gages ou d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

Il résulte de la consultation dudit registre en date du 12 septembre 2025, qu'il n'existe aucun gage ou réserve de propriété sur le bien prédécrit.

Servitudes — conditions spéciales

Le bien est transféré avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient l'avantager ou le grever. A ce sujet, l'absorbée a confirmé qu'à sa connaissance, le bien transféré n'est pas grevé de servitudes non apparentes et qu'elle n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur le bien transféré.

L'acte prévanté reçu le 10 mai 2017 par les notaires Florence SCHMIT à Etalle et Aurore FOURNIRET à Virton, ne mentionne aucune servitude ou condition spéciale.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément **dispensée** de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Urbanisme

a) La société absorbée a confirmé que :

- Le bien est repris en partie en zone d'activité économique mixte et en partie en zone agricole ;
- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;
- Elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien concerné aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT).
- Le bien ne recèle, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par elle.

- Le bien n'a pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité.

Le bien :

- n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;
- n'est pas concerné par un projet de plan de secteur;
- n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme;
- **est susceptible d'être concerné** par un schéma de structure communal (voir les renseignements urbanistiques reproduits ci-après) ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 §1 et D.VI.19 du Code du Développement Territorial (CoDT);
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation;
- n'est pas repris dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine;
- n'est pas situé dans une zone où il est recommandé de consulter la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) préalablement à tout projet;
- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000, et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4° du CoDT ; mais **est repris dans un parc naturel** (voir les renseignements urbanistiques reproduits ci-après) ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- **se situe dans le périmètre d'une zone vulnérable (Seveso) (voir les renseignements urbanistiques reproduits ci-après).**

b) Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

c) Renseignements urbanistiques (articles D.IV.99 § 1er et D.IV.97 du Code du Développement Territorial - CoDT)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La lettre de renseignements urbanistiques délivrée par l'Administration communale de Habay en date du 22 juillet 2025 confirme en partie ces informations et stipule ce qui suit :

« Maître,

En réponse à votre courrier du 11 juin 2025, dont question et références sous rubrique, nous avons l'honneur de vous faire savoir, qu'à notre connaissance, le bien en cause :

- est inscrit en partie en Zone d'activité économique mixte et en partie en Zone agricole) au plan de secteur intéressant la Commune de HABAY ;
- est susceptible d'être concerné par le schéma de structure communal entré en vigueur le 12 novembre 2017 (Zone indiquée au schéma de structure : en partie en Zone d'activité économique mixte et en partie en Zone agricole prioritaire dans un périmètre de précautions particulières) ;
- ne se situent pas dans le périmètre de développement urbain validé le 18 novembre 2022 ;
- aucun permis de lotir n'a été délivré ;
- aucun certificat d'urbanisme n'a été délivré ;
- aucun permis de bâtir n'a été délivré ;
- ne fait l'objet d'aucune mesure de lutte contre l'insalubrité ;
- à notre connaissance, n'est grevé actuellement d'aucune servitude ;
- n'est pas soumis au règlement général des bâtisses en site rural ;
- se situe en partie en zone d'épuration collective. Le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- le bien étant situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès du SPW Ml, Place Didier 45 à 6700 Arlon afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation ;
- est repris dans le parc naturel de la Haute Sûre et de la forêt d'Anlier ;
- est susceptible d'être pourvu d'installations des différents impétrants ci-dessous (impétrants à informer lors de tout type de travaux) :

° Belgacom

° Elia

° Interlux-Ores

° Voo

° Fluxys

° Commune de Habay (eau et égouts) ;

- est situé dans le périmètre d'une zone vulnérable (sévéso) ;
- n'est pas situé en zone d'inondation ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'une carte archéologique ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'un axe de ruissellement ;
- l'usoir se trouvant devant le bien est un usoir public imprescriptible pouvant être utilisé par tous ;
- se situe dans un périmètre de reconnaissance économique du 22 septembre 1994 - Zone de service "Autoroutière" ;
- aucun arbre repris dans la liste classée par la Région wallonne, ne figure dans son périmètre. Cependant, tout arbre isolé et âgé de plus de 30 ans est réputé remarquable ;
- ne fait l'objet d'aucun classement ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, ni dans une zone de protection ou site archéologique ;

Veillez croire, Maître, en l'assurance de notre considération distinguée. »

La Société Absorbante reconnaît avoir reçu la copie de cette lettre antérieurement aux présentes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Interrogé par le notaire soussigné en date du 12 septembre 2025 concernant l'existence d'un plan d'alignement, le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg a indiqué par courriel du 16 septembre 2025 ce qui suit :

« Le terrain cadastré **HABAY/2^e Div HABAY-LA-VIEILLE/Section A/n°2012B** n'est pas concerné par un plan d'expropriation ou d'emprise auprès du Département SPW-Mobilité & Infrastructures.

A cet endroit, l'Alignement est de 9 mètres, auxquels il convient d'ajouter un recul de 8 mètres, soit une zone totale de 17 mètres NON AEDIFICANDI mesurés au départ de l'axe de la route régionale N837. »:

Le notaire rappelle en outre que les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait de la Société Absorbée et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

Assainissement des sols pollués

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants:

- En vertu de la législation wallonne, la présence des terres polluées dans le sol peut être considérées comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement l'article 85 du CWATUPE), le propriétaire actuel est tenu de mentionner au futur propriétaire les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

Etat du sol : information disponible

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 11 juin 2025, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant. »

La société absorbée ou son représentant a déclaré qu'elle a informé la société absorbante du contenu de l'extrait conforme avant la formation de l'opération envisagée.

La société absorbante ou son représentant reconnaît qu'elle a été informée du contenu de l'extrait conforme antérieurement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société absorbée a déclaré qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

Destination : Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, la société absorbante a déclaré qu'elle entend l'affecter à l'usage **commercial**.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Portée : S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que la société absorbante accepte expressément.

En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien.

La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

La société absorbée (ou son mandataire) a déclaré, sans que la société absorbante n'exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

La société absorbante précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, la société absorbée est exonérée vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné.

Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la société absorbée serait identifiée par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

L'assemblée générale déclare qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien transféré, mais que celui-ci est situé partiellement en zone agricole. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

MUTATION(S) A TITRE ONEREUX DURANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

Le bien immobilier transféré n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux pendant les cinq (5) années précédentes au présent acte.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, pour autant que nécessaire, tous les actionnaires renoncent à l'unanimité à la rédaction d'un état comptable intermédiaire.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société absorbée et l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DECISION DE FUSION

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO » est transféré à la société anonyme « L. LOUYET », prénommée.

Comme conséquence de ce qui précède, l'objet de la société absorbante sera complété par ce qui suit :

« - La société a pour objet, en Belgique, à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

a) la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'étude, d'avis et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs.

b) toutes prestations de service et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

c) d'exécuter tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de société tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet;

d) l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières ;

e) toute activité de gestion, d'administration de liquidation, de direction, et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion des affaires ;

f) toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises dans lesquelles elle a investi, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet;

- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier:

a) de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un;

b) de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés

privées;

c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

- L'achat, la vente et la gestion au sens le plus large du terme d'oeuvres d'arts et d'objets de collection.

- La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

- La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

** A cet effet elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi aux dites sociétés, eu égard à leur objet. »*

Le rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet a été produit à l'assemblée générale.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate :

- l'article 12.50.3° n'est pas d'application;

- l'article 12.50.4° conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO » est transféré à la présente société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} juillet 2025 et la date de la situation comptable du transfert.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère aux administrateurs et à A. Schets & Partners Belasting consulenten- Accountants NV, ayant son siège à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Drie Fonteinenstraat 36, BCE 0420.048.305, représentée par Messieurs Alain Chrispeels et/ou Sven Malderie, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

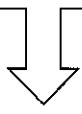
DEUXIEME VOLET :

Fusion de la société anonyme « L. LOUYET » avec la société anonyme « QUEVRAIN MANAGEMENT »

RESOLUTIONS

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



1. PREMIÈRE RÉOLUTION - FUSION.

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion, dressé conformément au Code des sociétés et des associations et dont question ci-dessus.

L'assemblée approuve le projet de fusion qui lui est présenté.

L'assemblée décide de la fusion entre la société anonyme « QUEVRAIN MANAGEMENT » « Société absorbée », par la société anonyme « L. LOUYET », « Société absorbante », conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au 30 juin 2025.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} juillet 2025 l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbée et absorbante aux Annexes du Moniteur belge.

PATRIMOINE IMMOBILIER

La société absorbée a déclaré qu'elle ne possédait aucun patrimoine immobilier.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, pour autant que nécessaire, tous les actionnaires renoncent à l'unanimité à la rédaction d'un état comptable intermédiaire.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société absorbée et l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DECISION DE FUSION

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « QUEVRAIN MANAGEMENT » est transféré à la société anonyme « L. LOUYET », prénommée.

Comme conséquence de ce qui précède, l'objet de la société absorbante sera complété par ce qui suit :

« - toutes opérations de promotion ou de développement immobilier, en ce compris le management immobilier, l'initiation, la coordination, l'accompagnement et le suivi de tout projet ou de toute procédure d'urbanisation, de réaménagement, de réhabilitation, de transformation, de rénovation, de traitement, d'assainissement, de gestion et de suivi, notamment en matière de pollutions, le cas échéant, en postulant l'octroi d'agréments ou d'autorisations administratives ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

- toutes opérations de financement liées à ces actes ou opérations, dont le leasing immobilier ;

- l'accomplissement de tous travaux ou ouvrages, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou même, entrepreneur, ainsi que l'acquisition, la vente et le courtage de tous matériaux, outils, machines ou appareils liés à la construction.

- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;

Elle a également pour objet les activités de management et de consultance ainsi que les prestations administratives, les services, fournitures et prestations d'un bureau de dactylographie, de gestion, d'étude, d'organisation, de conseil, d'intermédiaire en matières immobilières et commerciales, fiscales et sociales ainsi que toutes affaires et opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- Dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux, sociaux, juridiques ou administratifs dans le sens le plus large du terme ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation, la transmission et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres,

- l'octroi de tous financements, prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières.

- Elle peut encore s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

La société a également pour objet pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'exploitation d'un commerce de détail en véhicules neufs et d'occasion, lubrifiant, carburant, ainsi qu'un commerce en gros et détail en pièces détachées et d'accessoires pour véhicules automobiles, la vente, la fabrication, et la location de remorques tout usage ;

- l'exploitation d'un atelier de carrosserie et réparation de véhicules automobiles et à moteur ;

- en bref, tout ce qui se rapporte directement ou non à l'exploitation d'un garage ;

- Toutes opérations en relation avec des programmes de financement de l'activité de location de véhicules automobiles ainsi que de véhicules motorisés à deux ou trois roues, et notamment la constitution de suretés sur les actifs en vue de garantir des obligations découlant de tels programmes de financement.

- La société pourra aussi faire toutes opérations de vente à tempérament pour véhicules, toutes opérations immobilières ainsi que la fabrication, le commerce en gros ou en détail de produits d'entretien, entreprise autonome de fabrication de dérivés divers de pétrole. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. ».

Le rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet a été produit à l'assemblée générale.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate :

- l'article 12.50.3° n'est pas d'application;
- l'article 12.50.4° conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « QUEVRAIN MANAGEMENT » est transféré à la présente société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET A L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs et à l'administrateur-délégué de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1^{er} juillet 2025 et la date de la situation comptable du transfert.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère aux administrateurs, à l'administrateur-délégué et à A. Schets & Partners Belasting consulenten- Accountants NV, ayant son siège à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Drie Fonteinenstraat 36, BCE 0420.048.305, représentée par Messieurs Alain Chrispeels ou Sven Malderie, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire.

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2025 - Annexes du Moniteur belge